

Texte : Danny Hermans - Coordinateur technologie et réglementation
Version: 07/2018 – Mis à jour : 02/2024

Un signal GSM peut-il être perturbé ?

Par perturbation, nous entendons ici le fait de rendre impossible l'émission ou la réception correcte de données par l'utilisation d'un système de perturbation actif, également appelé brouilleur. Les raisons d'avoir recours à de tels équipement sont diverses et variées, comme :

- Empêcher la transmission d'alarmes vers un dispatching en vue d'actions malveillantes
- Restreindre l'utilisation intempestive du GSM au sein d'une école, d'un lieu de travail, d'un restaurant...
- Poursuivre des objectifs de sécurité généraux comme lors d'opérations militaires

L'affaiblissement du signal GSM en utilisant certains matériaux de construction tels que des isolants n'est pas concerné ici.

Brouillage préjudiciable

Dans la "Loi relative aux communications électroniques" du 13 juin 2005 publiée au Moniteur Belge du 20 juin 2005 et donc applicable à partir du 30 juin 2005, il est précisé ce que nous devons comprendre par brouillage préjudiciable. Il s'agit du brouillage d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité, qui met en péril, entrave ou interrompt de manière répétée un service de radiocommunication opérant conformément à la réglementation applicable, le service de fourniture de médias audiovisuels ou le service de communications électroniques

L'article 15 de cette loi stipule clairement qu'il est interdit de causer des interférences nuisibles. En outre, l'IBPT, en tant qu'Institut, enquête sur les brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte et impose les mesures appropriées pour mettre fin à ces perturbations préjudiciables. Si le brouillage préjudiciable est causé par un équipement ou une installation, les coûts d'élimination et de prévention des interférences nuisibles sont à la charge de l'utilisateur responsable de l'équipement ou des installations concernés. La consultation de l'article de loi peut se faire via ce lien :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2005061332

Perturbateurs de signaux=brouilleurs

L'article 33 de la même loi stipule qu'il est interdit de commercialiser (importer, posséder) ou d'utiliser un équipement radio, y compris des équipements radio générateurs d'interférences nuisibles. De tels équipements ne peuvent pas non plus être proposés sur le marché de l'UE.

Toutefois, l'article 33 de cette loi prévoit également un certain nombre d'exceptions pour le gouvernement, telles que l'utilisation de brouilleurs dans les prisons, pour les manœuvres des soldats sur leurs terrains, par le service de déminage, par les unités spéciales, ...

L'article 145 stipule ensuite qu'en cas de violation de l'article 33, la confiscation de l'appareil sera toujours prononcée. En outre, le procureur du roi peut imposer une amende de 50 à 50.000 euros. Ces montants doivent actuellement être multipliés par 8. Une peine d'emprisonnement peut également être prononcée dans certains cas. En plus de cela, il doit être tenu compte des frais de justice, pertes de temps, casier judiciaire, des éventuelles indemnisations des préjudices subis par les parties civiles, et du remboursement des frais causés par la remédiation au problème de brouillage.

Conclusion

Il est interdit de provoquer des interférences nuisibles qui rendent impossible le bon fonctionnement du service de radionavigation ou d'autres services de sécurité. Les brouilleurs qui sont utilisés à cette fin ne peuvent pas être détenus, commercialisés, importés, possédés ou utilisés. Ils ne peuvent donc être installés que dans le cadre des exceptions prévues par la loi pour les autorités.
